

Nota : L'entente modèle est fournie à titre de référence seulement. Elle ne constitue en aucun cas des conseils juridiques. Elle a été mise au point par des membres du Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers pour aider les courtiers-fiduciaires et les gestionnaires de portefeuille à modifier leurs ententes existantes en conséquence. La SADC ne garantit aucunement la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité du modèle ni le cadre de son utilisation.

ANNEXE/AVENANT "..."

OBLIGATIONS RELATIVES À LA *LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA (L.R.C., 1985, ch. C-3)*

Cette annexe (l'« **annexe** ») fait partie intégrante de la convention [de services de gestionnaire de portefeuille] (la « **convention** ») conclue entre [nom du courtier-fiduciaire] (le « **courtier-fiduciaire** ») et [nom du gestionnaire de portefeuille] (le « **gestionnaire de portefeuille** ») le [date] et est assujettie aux conditions prévues aux présentes. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe et celles de la convention ou de toute autre annexe, la présente annexe prévaudra.

ATTENDU QUE le gestionnaire de portefeuille souhaite que le courtier-fiduciaire achète des produits de placement au nom de ses clients;

ATTENDU QUE le courtier-fiduciaire a signé une entente de distribution en sa capacité de courtier-fiduciaire auprès des émetteurs, à la demande du gestionnaire de portefeuille;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la SADC, le courtier-fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille forment une « association de personnes » qui effectue des dépôts de clients auprès d'un émetteur, assurant la protection d'assurance des dépôts du courtier-fiduciaire qui respectent les dispositions de la Loi sur la SADC et du RRDCF;

ATTENDU QUE le gestionnaire de portefeuille et le courtier-fiduciaire souhaitent définir les modalités en vertu desquelles ils acceptent d'offrir des produits de placement aux clients;

PAR CONSÉQUENT, considérant les dispositions, les engagements et les ententes exposés dans les présentes et toute autre contrepartie de valeur (dont les parties accusent réception et se déclarent irrévocablement satisfaites), les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

« **arrangement spécial** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens du RRDCF;

« **client** » désigne un client du gestionnaire de portefeuille qui est le propriétaire véritable actuel ou éventuel d'un produit de placement ou pour lequel le dépôt est fait aux fins d'un arrangement spécial;

« **dépôt de courtier-fiduciaire** » désigne un dépôt fait auprès d'un émetteur par un courtier-fiduciaire agissant au nom d'une autre personne et, plus spécifiquement dans le contexte de l'annexe, un dépôt fait auprès d'un émetteur d'un produit de placement acheté par le gestionnaire de portefeuille par l'entremise du courtier-fiduciaire au profit d'un client;

« **émetteur** » désigne l'émetteur de produits de placement qui est une institution membre de la SADC ou de toute autre société d'assurance-dépôts équivalente d'une province ou d'un territoire du Canada;

« **ICU** » désigne le code alphanumérique distinct attribué à chaque client qui possède un dépôt de courtier-fiduciaire, conformément à la Loi sur la SADC;

« **institution membre** » désigne une personne morale qui bénéficie de l'assurance-dépôts dans le cadre de la Loi sur la SADC;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour où les bureaux du courtier-fiduciaire sont généralement ouverts, en excluant les samedis, les dimanches et les jours fériés;

« **LEI** » désigne l'identifiant d'entité juridique, un code alphanumérique de 20 caractères établi en vertu de la norme 17442 de l'ISO et émis par les organisations dûment accréditées par la *Global Legal Entity Identifier Foundation*;

« **Loi sur la SADC** » signifie la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, telle que modifiée de temps à autre;

« **lois applicables** » signifie, à tout moment, l'ensemble des lois, statuts, décrets, actes législatifs, règlements, règles, décisions, ordonnances, instructions, directives, orientations, avis, politiques, codes, traités, conventions, accords et arrêtés applicables de tout organisme gouvernemental, réglementaire, d'autoréglementation, fiscal ou monétaire ou organe ou tribunal compétent;

« **produits de placement** » désigne les certificats de placement garanti, les comptes d'épargne à intérêt élevé et tous les autres produits de placement offerts par un émetteur et admissibles à l'assurance prévue dans la Loi sur la SADC;

« **RRDCF** » désigne le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie* établi en vertu de la Loi sur la SADC, tel que modifié de temps à autre;

« **SADC** » signifie la Société d'assurance-dépôts du Canada.

2. Obligations du gestionnaire de portefeuille

2.1. Transmission du LEI

a) Le gestionnaire de portefeuille doit transmettre son LEI (*soit le [..]*) au courtier-fiduciaire à la signature de la convention, à défaut de quoi aucune opération ne sera exécutée par le courtier-fiduciaire au nom du gestionnaire de portefeuille, à l'entière responsabilité du gestionnaire de portefeuille.

b) Le gestionnaire de portefeuille doit maintenir l'enregistrement de son LEI pendant la durée de l'annexe. Le coût d'obtention et de renouvellement du LEI est à la charge du gestionnaire de portefeuille. Si le LEI est modifié pendant la durée de l'annexe, le gestionnaire de portefeuille doit en informer le courtier-fiduciaire sans délai par avis écrit.

2.2. Opérations à l'égard des produits de placement

a) Le gestionnaire de portefeuille doit :

- i. agir honnêtement et de bonne foi, y compris en prenant des mesures raisonnables quant à ses obligations « Bien connaître son client » et « Connaître son produit », notamment lorsqu'il sollicite des clients pour des produits de placement;
- ii. connaître les modalités de chaque produit de placement vendu;
- iii. informer les clients du taux applicable aux produits de placement;
- iv. communiquer au client tous les renseignements exigés par les lois applicables sur les produits de placement visés, dans les délais prescrits;
- v. communiquer aux clients les modalités des produits de placement, s'il y a lieu;
- vi. indiquer aux clients que certains de leurs renseignements personnels seront communiqués par le courtier-fiduciaire à l'émetteur afin de respecter les lois applicables.

b) Le gestionnaire de portefeuille ne doit pas :

- i. modifier le matériel de promotion de l'émetteur;
- ii. publier le matériel de promotion ou les taux de l'émetteur;
- iii. utiliser le nom, le logo et les marques de commerce de l'émetteur dans tout matériel ou document.

3. Déclarations du gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire de portefeuille déclare et garantit ce qui suit au courtier-fiduciaire, en date de l'annexe :

- i. il a plein pouvoir pour s'acquitter des obligations prévues dans l'annexe et les exécuter;
- ii. il est en conformité avec toutes les lois applicables aux produits de placement;
- iii. il respectera toutes les lois applicables à l'exécution de ses devoirs et responsabilités au titre de l'annexe, y compris les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, de protection des consommateurs et d'exploitation de comptes en fiducie, les parties XVIII (Processus élargi de

- déclaration de renseignements) et XIX (Norme commune de déclaration) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) et toute autre loi essentiellement similaire s'appliquant aux entités canadiennes participant à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la fraude;
- iv. il a un LEI valide et actif et accepte de le maintenir comme tel pendant la durée de l'annexe;
 - v. il est et s'engage à demeurer, pendant toute la durée de l'annexe, inscrit auprès de l'organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières approprié.

4. Considérations concernant la protection d'assurance

Le gestionnaire de portefeuille reconnaît que l'exigence en matière de déclaration des comptes en fiducie à l'émetteur est assujettie aux limitations ci-dessous en raison de contraintes opérationnelles :

- i. Dans le cas d'arrangements spéciaux, un ICU sera attribué à chaque client qui effectue un dépôt (titulaire d'un régime enregistré) et à chaque particulier qui est le bénéficiaire du régime enregistré, de sorte que le dépôt de chaque particulier profitant du régime enregistré soit admissible à une assurance d'au plus 100 000 \$, selon la valeur totale de ses dépôts; et
- ii. Dans le cas de comptes conjoints où l'intérêt ou le droit de chaque client n'est pas indiqué, un ICU distinct sera émis pour chaque groupe de copropriétaires. Dans ce cas, la limite monétaire de la protection d'assurance admissible de 100 000 \$ s'appliquera au groupe formé par les copropriétaires et non à chacun des copropriétaires. Si le compte est détenu par de multiples bénéficiaires qui ont chacun un montant ou un pourcentage spécifique du dépôt, chacun des bénéficiaires se verra attribuer un ICU pour sa part du dépôt. Dans ce cas, la protection d'assurance de 100 000 \$ s'appliquera au dépôt de chaque bénéficiaire.

Il revient au gestionnaire de portefeuille de communiquer ces limitations aux clients.

5. Obligations du courtier-fiduciaire

a) En ce qui concerne les dépôts de courtier-fiduciaire, si le courtier-fiduciaire a reçu le LEI du gestionnaire de portefeuille, en conformité avec l'article 2.1 de l'annexe, le courtier-fiduciaire doit, à titre de mandataire du gestionnaire de portefeuille :

- i. agir honnêtement et de bonne foi;
- ii. respecter les instructions reçues du gestionnaire de portefeuille; et
- iii. transmettre à l'émetteur toute instruction d'achat de produits de placement reçue du gestionnaire de portefeuille de même que toute information nécessaire (y compris le LEI du gestionnaire de portefeuille et toute modification afférente) dont l'émetteur aura besoin pour enregistrer et identifier l'association de personnes que forment le courtier-fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille. Par souci de clarté, il est entendu qu'il revient au gestionnaire de portefeuille d'assurer la validité

continue de son LEI.

b) Le courtier-fiduciaire doit respecter toutes les règles de déclaration des comptes en fiducie prévues dans la Loi sur la SADC et le RRDCF, dont les suivantes :

- i. attribuer un ICU à chaque client bénéficiaire d'un dépôt de courtier-fiduciaire ou particulier pour qui un dépôt est établi au titre d'un arrangement spécial, conformément à la Loi sur la SADC et au RRDCF;
- ii. fournir une attestation initiale à la SADC et toute mise à jour de celle-ci en respectant les dispositions et le délai prescrit dans la Loi sur la SADC et le RRDCF;
- iii. s'assurer que le dossier d'informations requis en vertu de l'annexe est conservé conformément à la Loi sur la SADC et le RRDCF;
- iv. si une ordonnance de liquidation est rendue à l'égard d'un émetteur ou que l'une des situations décrites dans les articles applicables de la Loi sur la SADC survient, selon la première de ces éventualités, coordonner avec la SADC le remboursement des dépôts assurés aux clients;
- v. transmettre à la SADC – dans les trois (3) jours ouvrables ou tout autre délai prévu dans la Loi sur la SADC suivant la demande de la SADC et dans un format électronique qui permet l'extraction et le traitement des données – les renseignements suivants :
 - chaque ICU et le LEI en lien avec le dépôt de courtier-fiduciaire;
 - le nom et l'adresse à jour du client associé à chaque ICU;
 - le type d'arrangement spécial associé à chaque ICU, le cas échéant;
 - chaque ICU attribué de même que le nom du client et le type d'arrangement spécial associé à cet ICU.

6. Déclarations du courtier-fiduciaire

Le courtier-fiduciaire déclare et garantit ce qui suit au gestionnaire de portefeuille en date de l'annexe :

- i. il a plein pouvoir pour s'acquitter des obligations prévues dans l'annexe et les exécuter;
- ii. il est en conformité avec toutes les lois applicables;
- iii. il est et s'engage à demeurer, pendant toute la durée de l'annexe, un membre en règle de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

7. Indemnisation

a) Le courtier-fiduciaire indemnisera, défendra et tiendra indemnes le gestionnaire de portefeuille et ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et sous-traitants pour tout type de perte, dommage, responsabilité, coûts et frais, y compris les honoraires juridiques raisonnables, dans chacun des cas suivants :

- i. toute violation par le courtier-fiduciaire des dispositions de l'annexe ou de toute loi

- applicable en lien avec l'annexe;
- ii. toute conduite frauduleuse ou criminelle, erreur ou omission ou fausse déclaration du courtier-fiduciaire aux termes des présentes.

b) Le gestionnaire de portefeuille indemniser, défendra et tiendra indemnes le courtier-fiduciaire et ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et sous-traitants pour tout type de perte, dommage, responsabilité, coûts et frais, y compris les honoraires juridiques raisonnables, dans chacun des cas suivants :

- i. toute violation par le gestionnaire de portefeuille des dispositions de l'annexe ou de toute loi applicable en lien avec l'annexe;
- ii. toute conduite frauduleuse ou criminelle, erreur ou omission ou fausse déclaration du gestionnaire de portefeuille aux termes des présentes.

8. Résiliation

En cas de résiliation de la convention ou de l'annexe, les parties s'engagent à collaborer pour assurer le transfert ordonné des dépôts de courtier-fiduciaire au courtier en placement qu'aura désigné le gestionnaire de portefeuille et aux émetteurs.